

*LES PAIEMENTS POUR LES CÉRÉALES
ENTREPOSÉES SUR LES FERMES

Question n° 406—**M. Southam:**

Le gouvernement songe-t-il à prendre des mesures en vue de versements en espèces d'un cent le boisseau, par mois, pour les céréales entreposées dans les fermes? Si oui, quand présentera-t-il à la Chambre la mesure législative appropriée?

L'hon. Otto E. Lang (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, la réponse à la question n° 406 est non.

L'ANALYSE DE PILULES ABORTIVES

Question n° 434—**M. Yewchuk:**

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il refusé d'analyser dans ses laboratoires diverses pilules abortives qu'on soupçonne d'être dangereuses?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social reçoit chaque année de nombreuses requêtes de particuliers demandant qu'une analyse d'un produit donné soit faite. Comme aucune mesure ne peut être prise à la suite d'une telle analyse, les particuliers sont informés que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'est pas en mesure de leur rendre ce service. Cependant, s'il semble qu'il y ait eu infraction à la loi ou au règlement sur les aliments et drogues, une enquête est instituée et tout échantillon officiel obtenu au cours de ces enquêtes est, bien sûr, analysé dans les laboratoires du ministère.

En février 1968, la présidente de l'Association pour la modernisation des lois concernant l'avortement au Canada a écrit au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social indiquant qu'elle possédait trois genres de pilules «qui avaient été données à des femmes de la région d'Ottawa-Hull en rapport avec certaines injections pour provoquer l'avortement». L'Association demandait que les pilules soient analysées.

Selon les renseignements disponibles, il ne semblait pas y avoir infraction à la loi ou au règlement sur les aliments et drogues.

En conséquence, ces pilules n'ont pas été analysées au laboratoire de la Direction générale des aliments et drogues.

QUESTION RELATIVE AU RÉGIME DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Question n° 450—**M. Clermont:**

Quelles sont les sommes versées à chaque province au titre du régime de l'assistance publique du Canada pour l'année 1967?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Les sommes versées aux provinces par le gouvernement fédéral au titre du Régime de l'assistance publique du Canada pour l'année financière 1967-1968, s'établissent comme suit:

Terre-Neuve	\$ 17,901,873
Île du Prince-Édouard	1,738,858
Nouvelle-Écosse	10,263,995
Nouveau-Brunswick	7,185,018
*Québec	102,602,470
Ontario	100,287,774
Manitoba	15,571,938
Saskatchewan	13,403,926
Alberta	26,538,313
Colombie-Britannique	32,719,792
	<hr/>
	\$328,213,957

*Les sommes à l'égard du Québec ont été versées en vertu de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), par l'entremise du ministère des Finances.

LES POURSUITES À L'ÉGARD DES LIVRAISONS
DE GRAINS

Question n° 459—**M. Mazankowski:**

Combien y a-t-il eu de violations et de poursuites, pendant l'année-récolte 1967-1968, à l'égard des livraisons de grains au-dessus du contingent assigné?

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Au cours de la campagne agricole 1967-1968, la Commission canadienne du blé a été informée de 272 infractions à la loi sur la Commission canadienne du blé ou aux règlements afférents, à l'égard des livraisons de grains au-dessus du contingent assigné. Des poursuites ont été entamées chaque fois. On a poursuivi 151 personnes et dans certains cas, plus d'une accusation a été portée contre une même personne.

LES DÉDUCTIONS D'IMPÔT NON RÉCLAMÉES

Question n° 494—**M. Dionne:**

Quel est le montant de l'impôt déduit à la source, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui n'a pas été réclamé par les contribuables canadiens au cours des années 1966 et 1967?

L'hon. Jean-Pierre Côté (ministre du Revenu national): Calcul des déductions d'impôt non réclamées pour l'année d'imposition 1966: Impôt retenu à la source sur les traitements d'employés pour l'impôt payable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu et des lois de l'impôt sur le revenu des provinces consentantes, \$3,061,262,734.24; Crédit alloué au titre de l'impôt retenu à la source lors de la vérification des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers, \$2,986,608,419.84; Le reste représente les déductions d'impôt